



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

DDETSPP

- SV

DDTM

- MAJSP

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDETSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-088 du 20 avril 2023 organisant des opérations de capture d'animaux en état de divagation sur les communes de VILLESEQUE-des-CORBIERES, PEYRIAC-de-MER, SAINT-ANDRE-de-ROQUELONGUE, PORTEL-les-CORBIERES ou communes limitrophes.....1

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-05 du 20 avril 2023 portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de PAZIOLS.....3

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-056 du 20 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- fermeture de l'échangeur de CASTELNAUDARY le jeudi 20 avril 2023 entre 17h00 et 20h00 consécutive à des manifestations sur la voie publique.....6

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-032 du 20 avril 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de La Clape (Domaine de l'Oustalet).....9

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-087 du 20 avril 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique 6 Commune de FLEURY-d'AUDE :
- M. Romain GROULT, gérant de la Société « FORCES MEDITERRANEE de SECURITE » à NARBONNE, dans le cadre de la surveillance du Marathon du 21 avril 2023 de 20h00 à 07h00 au 22 avril 2023 de 20h00 à 07h00.....14



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL n° DDETSPP-SV-2023-088

**organisant des opérations de capture d'animaux en état de divagation sur les
communes de Villesèque-des-Corbières, Peyriac-de-Mer, Saint-André-de-
Roquelongue, Portel-les-Corbières ou communes limitrophes**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 211-11 ;

Considérant que des caprins divaguent depuis plusieurs mois sur le territoire de plusieurs communes du département de l'Aude, sur la voie publique, des terrains privés ou des forêts domaniales causant des dégâts et représentant une menace permanente pour l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Considérant que les communes de Portel les Corbières et Villeseque des Corbières ont mis en place un lieu de dépôt, que la commune de Peyriac de Mer a pris l'arrêté municipal correspondant conformément aux articles du code rural (articles L 211-1 et suivants) ;

Considérant que ces caprins en état de divagation appartiendraient à Mme Valérie Corbeaux, exploitante agricole à domaine de Taura, Saint-André-de-Roquelongue et que cette dernière a été mise en demeure par les communes concernées de parquer dans des parcelles closes de son exploitation son troupeau caprin dans les délais prescrits, en application du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que Mme CORBEAUX a transmis le 3 avril 2023 au service vétérinaire de la DDETSPP un inventaire des animaux de son cheptel, regroupés sur une surface clôturée sur le domaine de Taura, lieu de l'exploitation agricole ;

Considérant que les caprins, qui continuent à divaguer librement sur le territoire de ces communes, représentent un danger permanent pour l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (service vétérinaire) ;

Considérant l'avis favorable du président de l'association des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de préserver l'ordre et la sécurité publics, les lieutenants de louveterie sont mandatés pour assurer par tout moyen nécessaire, y compris par téléanesthésie, la capture des caprins en divagation et les regrouper dans les espaces de dépôts dédiés mis en place sur les communes du secteur concerné.

Cette action est sans préjudice des dispositions de police relevant des élus de ces communes concernant les animaux divagants.

Article 2 :

Le recours à la téléanesthésie s'effectue conformément à la réglementation applicable aux médicaments vétérinaires.

Article 3 :

Les opérations sont effectuées sous la coordination du président de l'association des lieutenants de louveterie durant la période allant du 24 avril au 29 avril 2023.

Article 4 :

Une fois la mise en dépôt effectuée, les dispositions prévues notamment par l'article L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime s'appliquent en matière de gestion des animaux sous l'autorité du maire de la commune où se situe le lieu de dépôt.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **20 AVR. 2023**

Le préfet

Thierry Bonnier

20 AVR. 2023

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2023-05
portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Paziols**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020, M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1956 transformant l'Association Syndicale Libre d'arrosage de Paziols en l'Association Syndicale Autorisée;

VU l'arrêté n°2013163-0013 du 12 juin 2013 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de (ASA) de Paziols avec les dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004;

VU la délibération n°2021_014 du 16 novembre 2021 du conseil syndical de l'ASA de Paziols de demande d'extension d'une surface de 2 ha 41 a 71 ca, soit moins de 7% du périmètre;

VU la délibération n°2022_013 du 28 septembre 2022 du conseil syndical de l'ASA de Paziols de demande d'extension d'une surface de 20 a 10 ca, soit de moins de 7% du périmètre;

VU la délibération n°2022_014 du 28 septembre 2022 du conseil syndical de l'ASA de Paziols de demande d'extension d'une surface de 12 a 60 ca, soit de moins de 7% du périmètre;

VU les demandes de souscription à l'Association Syndicale Autorisée de Paziols;

VU le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA de Paziols;

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Paziols;

VU l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXTENSION

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'arrosage de Paziols est étendu des parcelles suivantes :

Commune	Numéro	Surface (ha a ca)
Paziols	WA 0114	0 75 30
Paziols	WA 0116	0 54 05
Paziols	WA 0131	0 22 60
Paziols	WA 0133	0 13 46
Paziols	WA 0136	0 44 60
Paziols	WA 0137	0 16 15
Paziols	WA 0138	0 15 55
Paziols	D 0849	0 20 10
Paziols	WA 0153	0 12 60
TOTAL		2 74 41

ARTICLE 2:

L'Association Syndicale Autorisée de Paziols est autorisée à étendre son périmètre dans les limites prévues par les délibérations n°2021_014 du 16 novembre 2021, n°2022_013 et n°2022_014 du 28 septembre 2022 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Paziols approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de l'association,
- affiché dans la mairie de Paziols,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association .

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 5:

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Paziols et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Paziols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

20 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-056
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-9,
- VU** le code de la voirie routière
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 20 avril 2023

VU l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 20 avril 2023

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 20 avril 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser les flux de circulation sur l'ensemble du réseau autoroutier sur l'A61 du département de l'Aude dans le cadre de l'appel à manifestation déclarée pour le jeudi 20 avril 2023.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dites manifestations,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la libre circulation des usagers en toute sécurité sur le réseau autoroutier du département de l'Aude, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, temporairement, des fermetures sur les échangeurs concernés par des manifestations sur la commune de Castelnaudary.

ARTICLE 2

Selon la situation et sur demande de la préfecture, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à fermer l'échangeur de Castelnaudary le jeudi 20 avril 2023 entre 17h00 et 20h00.

ARTICLE 3

A la demande de la préfecture, en coordination avec les services des Autoroutes du Sud de la France et les forces de l'ordre, les sorties et entrées des échangeurs impactés par les manifestations seront fermés par mesure de sécurité.

Les forces de l'ordre seront présentes sur site afin de sécuriser et fluidifier le trafic si nécessaire.

La procédure d'intervention de la fermeture des échangeurs sera conforme aux préconisations de la réglementation en vigueur.

Les usagers seront informés de ces fermetures :

- par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles,
- par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz,

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par
délégation.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-032

portant dérogation à l'arrêté préfectoral en vigueur
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif
de la Clape (Domaine de l'Oustalet)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-027 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM DDTM-SUEDT-UFB-2021-059 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Domaine de l'Oustalet) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la commune de Fleury d'Aude en date du 23 février 2023 ;

Vu la visite sur site du 8 mars 2023 du SDIS et de la DDTM ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que les travaux de débroussaillage entrepris par la commune de Fleury d'Aude autour du domaine de l'Oustalet et jusqu'au camping de Pissevaches y ont considérablement fait baisser le risque d'incendie,

Considérant que les règles d'information, d'évacuation et de rassemblement prescrites sont de nature à assurer la sécurité des visiteurs en cas de sinistre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le domaine de l'Oustalet et ses alentours pourront être maintenus ouverts en risque météorologique feu de forêt très élevé (et à l'exclusion du risque extrême), sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

L'autorisation d'accès se limite à la zone repérée en rouge et aux chemins en tireté vert, tel que précisés en **annexe 1**.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Cette autorisation est délivrée à la condition que la zone représentée en vert sur la cartographie annexée soit maintenue en état débroussaillé.

ARTICLE 3 :

La commune de Fleury d'Aude veillera par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ Entretien des panneaux posés aux deux entrées de l'itinéraire Oustalet-Saint Pierre, faisant figurer les itinéraires autorisés sur un support cartographique et faisant état du risque d'incendie potentiel et de la conduite à tenir en cas de sinistre. Ces panneaux devront également afficher le niveau de risque feux de forêt quotidien fourni par Météo-France.
- ✓ Balisage spécifique des itinéraires qui resteront ouverts au public ;
- ✓ Matérialisation renforcée de la fermeture du massif au niveau de la bergerie sur l'ensemble des départs de sentiers piétons ;
- ✓ Dispositifs de sensibilisation du public et protocole d'évacuation à mettre en œuvre avec les personnels concernés en amont de la campagne estivale tel que précisé en annexe 2 ;
- ✓ Évacuation immédiate des itinéraires par les personnels municipaux en cas de sinistre ;
- ✓ Prise en charge du public rassemblé sur le domaine de l'Oustalet par le personnel municipal en attente des consignes du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valide jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Fleury d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

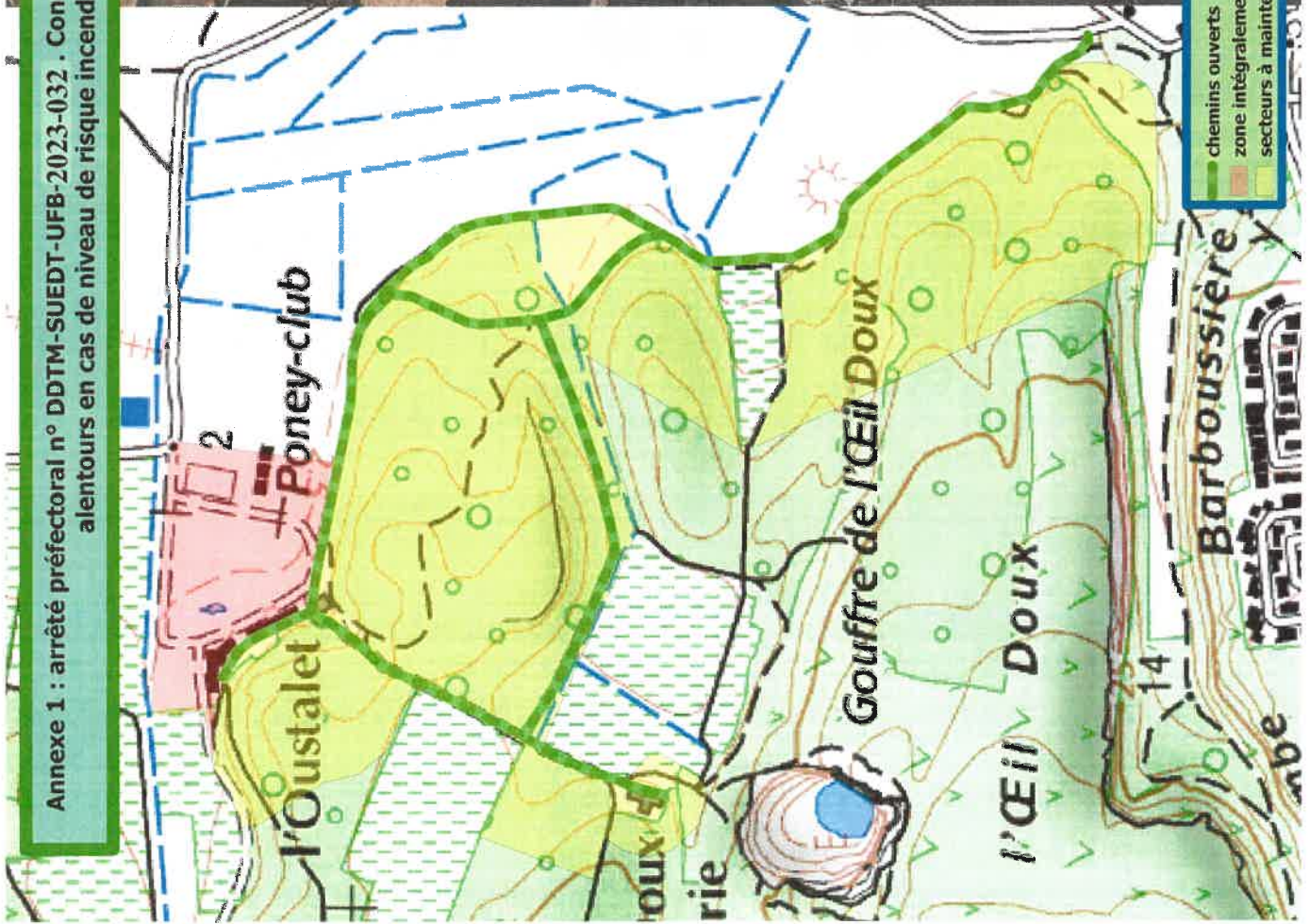
Carcassonne, le

20 AVR. 2023

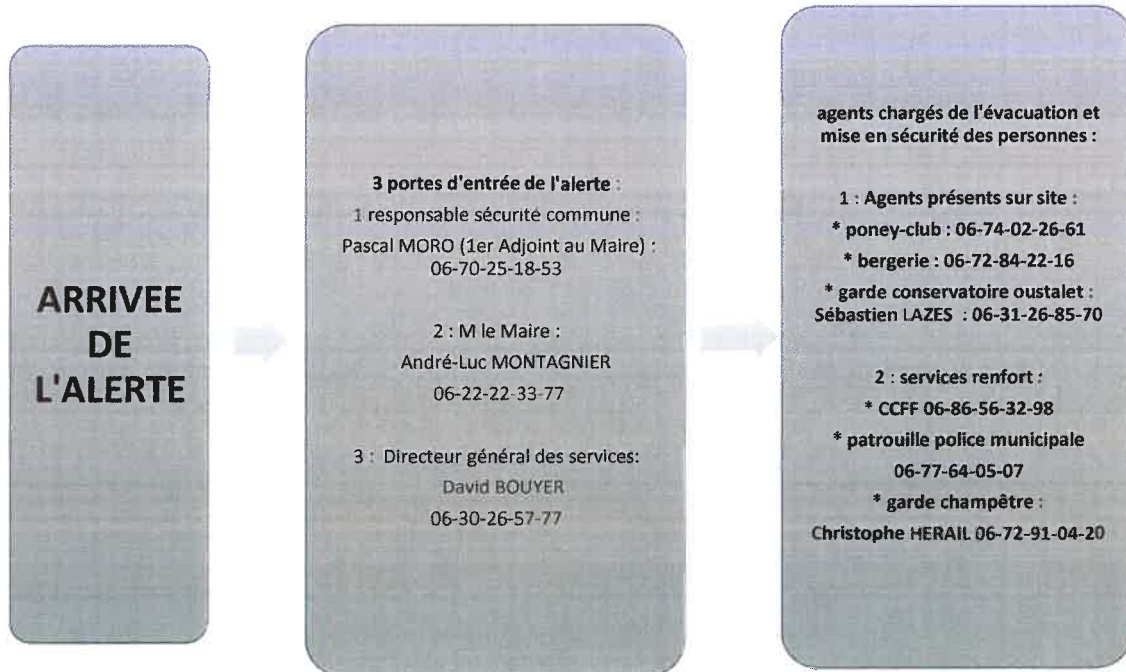
Le Préfet,

Thierry BONNIER

Annexe 1 : arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-032 . Conditions d'ouverture du domaine de l'Oustalet et de ses alentours en cas de niveau de risque incendie très sévère ou exceptionnel



DOMAINE DE L'OUSTALET PROTOCOLE D'ÉVACUATION



Missions de prévention et d'évacuation :

1 : agents présents sur site :

- Sensibiliser les utilisateurs du site en rappelant systématiquement l'attitude à avoir en cas d'alerte ainsi que le point de rassemblement
- En période de fermeture du massif, mettre en place (agent en poste à la bergerie) les barrières sur les 2 points de passages habituels en direction du gouffre de l'œil doux (barrières signalant l'interdiction par panneau de sens interdit)
- Distribution des consignes par haut-parleur (1 à disposition des agents de l'Oustalet, 1 pour la bergerie)
- Comptage des personnes à leur retour à l'Oustalet

2 : services renfort :

- Vérification du circuit par 4x4 afin d'assurer l'absence de personnes
- Gestion du point de regroupement
- Assistance aux opérations de secours

Fait à Fleury d'Aude le 16 février 2023

Le Maire

André-Luc MONTAGNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2023 087
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 22 avril 2022, autorisant la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », dont le siège social est situé : 2 Bis rue racine, 11100 Narbonne, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-S01-2022-04-22-A-00031859 ;

VU le devis en date du 22 février 2023 produit par la société «FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du Marathon du 21 avril 2023 de 20h00 à 07h00 au 22 avril 2023 de 20H00 à 07h00, sur la commune de Fleury d'Aude ;

VU la lettre du 24 mars 2023, par laquelle le gérant de la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », M. Romain GROULT demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que l'agent de sécurité employé par la société «FORCES MÉDITERRANÉE

DE SÉCURITÉ» pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ » sise, 2 Bis rue racine, à Narbonne (11100), dirigée par M. Romain GROULT, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du Marathon du 21 avril 2023 de 20h00 à 07h00 au 22 avril 2023 de 20H00 à 07h00, sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du Marathon du 21 avril 2023 de 20h00 à 07h00 au 22 avril 2023 de 20H00 à 07h00, .

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain GROULT.

Fait à CARCASSONNE, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI